



Code de pratiques proposé pour l'approvisionnement des épicereries au Canada

Proposition 2021

PASC PRODUITS ALIMENTAIRES,
DE SANTÉ ET DE CONSOMMATION
DU CANADA

EMPIRE
COMPANY LIMITED

Sobeys

FRESH CO
Lowering food prices

FOODLAND
Fresh food. Friendly neighbours.



voilà
by Sobeys

SAFEWAY

IGA

**THRIFTY
FOODS**

L'industrie canadienne de l'alimentation au détail est marquée par une longue histoire de relations tendues entre les détaillants et les fournisseurs. Les problèmes, qui découlent des tactiques de négociation entourant l'augmentation des coûts et des frais, ont engendré des tensions depuis des décennies et créé de la confusion et de la frustration chez les acteurs de l'industrie issus des deux parties. En fin de compte, ces pratiques ont également eu des répercussions difficiles sur les petits fournisseurs locaux, les agriculteurs et les producteurs du Canada. Elles peuvent également avoir une incidence sur les prix à la consommation en magasin.

Produits alimentaires, de santé et de consommation du Canada (PASC) préconise depuis longtemps l'intervention du gouvernement et, en octobre 2020, Michael Medline, président et chef de la direction d'Empire, a été le premier chef de la direction d'une épicerie canadienne à adopter un code de conduite à cet égard.

Depuis, un groupe de travail fédéral, provincial et territorial a été créé pour étudier cette importante question. PASC et Empire se sont réunis pour préparer une présentation officielle à l'issue de leur réflexion au comité de travail, qui comprend un projet de Code de pratiques pour l'approvisionnement des épiceries au Canada (le « Code »).

Principes

Le Code repose sur cinq principes directeurs.

1. Promouvoir une négociation équitable en tout temps et dans toutes les relations commerciales entre les détaillants et les fournisseurs.
2. Promouvoir des relations mutuellement bénéfiques où les détaillants et les fournisseurs reconnaissent le besoin mutuel de certitude commerciale.
3. Promouvoir la transparence entre les détaillants et les fournisseurs.
4. Proposer un mécanisme efficace et équitable de règlement des différends commerciaux.
5. Promouvoir l'efficacité, la durabilité et la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement des épiceries au Canada, et veiller à ce qu'elle offre valeur et innovation aux consommateurs canadiens.



Code de pratiques proposé pour l'approvisionnement des épiceries au Canada

Objectifs

Le Code vise à :

- renforcer les relations commerciales fondées sur la bonne foi et une négociation équitable;
- promouvoir la transparence et la certitude au moyen d'ententes d'approvisionnement écrites;
- exiger un préavis raisonnable pour toute modification des modalités commerciales;
- décourager le recours à des mesures et pénalités unilatérales et rétroactives;
- établir des modèles de règlement des différends efficaces, efficaces et équitables;
- créer des conditions équitables pour tous les intervenants;
- promouvoir la collaboration dans la planification des activités et la répartition équitable des risques commerciaux;
- protéger les renseignements confidentiels.
- favoriser l'investissement et la participation à des programmes mutuellement avantageux;

Un Code de pratiques pour l'approvisionnement des épiceries au Canada est un cadre réglementé visant à :

- exiger des accords négociés par écrit entre les détaillants et les fournisseurs;
- assurer des négociations ouvertes entre les détaillants et les fournisseurs;
- créer de la stabilité pour encourager les détaillants et les fournisseurs à collaborer afin d'offrir les meilleurs produits, favoriser l'innovation et proposer une valeur ajoutée aux Canadiens;
- exiger que les détaillants désignent des « agents de conformité au Code » chargés de surveiller le respect du code;
- établir un système d'arbitrage pour gérer toute plainte de pratiques déloyales en vertu du Code.

Le Code ne restreindra PAS les négociations rigoureuses et de bonne foi des coûts ni la souplesse dans la négociation des modalités commerciales.

Contact

Jacquelin Weatherbee

Vice-présidente, communications et affaires publiques, Empire
416 200-0372

Jacquelin.weatherbee@sobeys.com

Anthony Fuchs

Directeur, communications, FHCP
416 648-8808

Anthony.Fuchs@FHCP.ca

Code de pratiques proposé pour l'approvisionnement des épiceries au Canada

Les pages suivantes comprennent l'ébauche de la proposition d'un Code telle qu'acceptée par PASC et Empire. Cette proposition a été officiellement soumise au groupe de travail fédéral, provincial et territorial et nous encourageons fortement tous les autres détaillants et fournisseurs à se manifester et à présenter leur point de vue.

Objectif

Le présent code a pour objectif de :

- 1) promouvoir la négociation équitable en tout temps et dans le cadre de toutes les relations commerciales entre les Détaillants et les Fournisseurs, de sorte que chaque partie agisse de bonne foi et sans contrainte;
- 2) promouvoir des relations mutuellement bénéfiques dans lesquelles les Détaillants et les Fournisseurs reconnaissent leur besoin mutuel de certitude commerciale relativement aux risques et aux coûts du commerce, particulièrement en ce qui concerne les questions de production, de livraison et de paiement;
- 3) promouvoir la transparence entre les Détaillants et les Fournisseurs, réduisant ainsi les litiges concernant les modalités commerciales;
- 4) un mécanisme efficace et équitable pour résoudre les litiges commerciaux entre les Détaillants et les Fournisseurs;
- 5) promouvoir l'efficacité, la durabilité et la nature concurrentielle de la chaîne d'approvisionnement alimentaire canadienne, et s'assurer qu'elle offre de la valeur et de l'innovation aux consommateurs canadiens.

Le présent Code a pour objectif de promouvoir les efforts des Détaillants et des Fournisseurs pour conclure des Contrats d'approvisionnement raisonnables sur le plan commercial. Pour réaliser cet objectif, les Contrats d'approvisionnement doivent définir les obligations et les devoirs des Détaillants et des Fournisseurs de manière claire et transparente en ce qui concerne notamment les dispositions relatives à des questions telles que : (i) le processus et le calendrier de modification des modalités, des procédures et des accords commerciaux; (ii) les normes relatives aux obligations de livraison et de réception; (iii) les normes relatives à la qualité et à la sécurité des produits; (iv) le traitement des biens invendables ou ayant fait l'objet d'un rappel; et (v) les modalités applicables aux situations où l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ou est incapable de respecter ses obligations et ses devoirs. La conduite d'un Détaillant ou d'un Fournisseur, y compris tout manquement ou toute incapacité à respecter les obligations découlant d'un Contrat d'approvisionnement, doit être prise en compte dans l'application de ce Code.

Dispositions relatives au fonctionnement

1. Modification des Contrats d'approvisionnement et des modalités d'approvisionnement

- 1) Un Détaillant ne doit pas modifier rétroactivement un Contrat d'approvisionnement, et ne doit pas demander ou Exiger qu'un Fournisseur consente à des modifications rétroactives d'un Contrat d'approvisionnement, à moins que le Contrat d'approvisionnement en question n'établisse clairement et sans ambiguïté :
 - (a) tout changement précis de circonstances (ces circonstances étant indépendantes de la volonté du Détaillant) qui justifiera de tels ajustements; et
 - (b) les règles détaillées qui seront utilisées comme fondement pour les besoins du calcul de l'ajustement des modalités d'approvisionnement.
- 2) Si un Détaillant a le droit de modifier unilatéralement un Contrat d'approvisionnement, il doit donner un préavis raisonnable de cette modification au Fournisseur.

2. Modification des procédures de la chaîne d'approvisionnement

Un Détaillant ne doit pas Exiger directement ou indirectement d'un Fournisseur qu'il modifie de manière importante tout aspect de ses procédures de chaîne d'approvisionnement pendant la durée d'un Contrat d'approvisionnement, à moins que ce Détaillant :

- (a) donne un Préavis raisonnable de cette modification à ce Fournisseur par écrit; ou
- (b) indemnise entièrement ce Fournisseur pour tous les coûts nets encourus en conséquence directe de l'absence de Préavis raisonnable.

3. Procédure pour les Paiements et les Déductions

- 1) Un Détaillant doit payer un Fournisseur pour des Produits d'épicerie livrés selon les spécifications du Détaillant conformément au Contrat d'approvisionnement s'y rapportant et, dans tous les cas, dans un délai raisonnable après la date de la facture du Fournisseur.
- 2) Un Détaillant ne doit pas effectuer de déductions unilatérales à moins que le processus suivant ne soit appliqué :
 - (a) la déduction proposée doit être documentée par écrit au Fournisseur;
 - (b) le Détaillant doit fournir au Fournisseur des renseignements suffisants pour justifier toute déduction proposée;
 - (c) le Fournisseur doit disposer d'au moins 30 jours pour contester toute déduction proposée; et
 - (d) lorsqu'un Fournisseur conteste une déduction proposée, le Détaillant ne déduira pas la somme contestée du compte commercial du Fournisseur ou toute autre somme due au Fournisseur pour les marchandises fournies jusqu'à ce que la contestation soit résolue, à moins que le Détaillant ne détermine, en agissant raisonnablement, que la contestation est vexatoire ou totalement sans fondement.
- 3) Le Détaillant ne peut chercher à mettre en œuvre une déduction proposée plus de 24 mois après la date de la facture pour laquelle la déduction est demandée, à moins que le motif de la déduction constitue une fraude ou une fausse déclaration intentionnelle de la part du Fournisseur.
- 4) Le Détaillant doit s'assurer que ses processus internes facilitent la résolution en temps opportun des litiges liés à la tarification ou aux paiements, notamment, la mise en œuvre des mesures suivantes :
 - (a) fournir aux Fournisseurs un point de contact désigné pour résoudre tout problème lié à la tarification ou aux paiements; et

- (b) les erreurs de tarification doivent être résolues de toute urgence et dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après notification par le Fournisseur afin de minimiser l'accumulation de l'impact financier.
- 5) La méthodologie de calcul de toute somme due par les Fournisseurs doit être clairement établie dans le Contrat d'approvisionnement.

4. Contribution aux coûts de marketing

Un Détaillant ne peut, directement ou indirectement, Exiger d'un Fournisseur qu'il effectue un Paiement pour ses coûts de marketing que dans la mesure prévue par le Contrat d'approvisionnement.

Lorsqu'un Contrat d'approvisionnement prévoit qu'un Fournisseur doit effectuer un Paiement relié aux coûts de marketing d'un Détaillant, cela doit être clairement défini, y compris le motif et le montant de ce Paiement.

5. Aucun paiement pour certaines pertes

Un Contrat d'approvisionnement ne doit pas inclure de dispositions aux termes desquelles un Fournisseur effectue des Paiements à un Détaillant pour l'indemniser en cas de pertes survenant après que les Produits d'épicerie ont été livrés à l'établissement du Détaillant et acceptés par le Détaillant, et ne sont pas dues à une négligence ou à un manquement de la part de ce Fournisseur, comme le vol, la perte ou une erreur comptable.

6. Paiements pour les Produits d'épicerie invendables

Un Détaillant ne peut Exiger directement ou indirectement d'un Fournisseur qu'il effectue un Paiement pour défrayer les coûts associés à des Produits d'épicerie qui deviennent invendables après que le Détaillant en a pris possession que dans les cas suivants :

- (a) les Produits d'épicerie deviennent invendables en raison de la négligence ou d'un manquement de la part de ce Fournisseur, et le Contrat d'approvisionnement pertinent définit expressément et sans ambiguïté ce qui constitue une négligence ou un manquement de la part du Fournisseur; et
- (b) le fondement de ce Paiement est énoncé dans le Contrat d'approvisionnement.

Un Contrat d'approvisionnement peut énoncer le fondement des programmes convenus entre un Détaillant et un Fournisseur qui visent à minimiser le gaspillage des Produits d'épicerie, comme ceux qui permettent de recueillir des fonds de récupération.

7. Circonstances limitées pour les Paiements en tant que condition pour être Fournisseur

Un Détaillant ne peut Exiger directement ou indirectement d'un Fournisseur qu'il effectue un Paiement à titre de condition de stockage ou de référencement des Produits d'épicerie de ce Fournisseur que dans les cas où ce Paiement :

- (a) est effectué dans le cadre d'une Promotion; ou
- (b) est effectué à l'égard de Produits d'épicerie qui n'ont pas été stockés, exposés ou référencés par ce Détaillant au cours des 365 jours précédents dans 25 % ou plus de ses magasins; ou
- (c) est convenu dans un Contrat d'approvisionnement comme étant un reflet raisonnable du risque couru par ce Détaillant dans le stockage, l'étalage ou le référencement de nouveaux Produits d'épicerie.

8. Prévisions et commandes

- 1) Le Détaillant doit établir les prévisions de bonne foi et avec le soin nécessaire, après avoir consulté le Fournisseur. De plus, le Détaillant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que lorsqu'il commande des Produits d'épicerie à un prix promotionnel auprès d'un Fournisseur dans le cadre d'une Promotion au détail convenue, il ne commande pas des quantités supérieures à une marge raisonnable par rapport à ce qu'il prévoit de vendre pendant la durée de la Promotion.

- 2) Le Détaillant doit s'assurer que le fondement sur lequel il établit toute prévision a été communiqué au Fournisseur.
- 3) Le Détaillant doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour collaborer avec le Fournisseur afin de résoudre tout problème d'inventaire causé par des prévisions inexactes.
- 4) Dans la mesure où un Détaillant a passé des commandes supérieures à ses prévisions au-delà d'une marge d'erreur raisonnable, il n'imposera pas d'amendes ou de pénalités à un Fournisseur du seul fait qu'il n'a pas livré les quantités excédentaires. Un Contrat d'approvisionnement doit tenir compte de l'accord des parties en ce qui concerne les situations où une partie est incapable de respecter ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

9. Circonstances limitées pour la vente liée de biens et services fournis par le Détaillant ou par un tiers en contrepartie d'un paiement

Un Détaillant ne doit pas Exiger directement ou indirectement d'un Fournisseur qu'il obtienne des biens ou des services du Détaillant ou d'un tiers lorsque ce Détaillant réalise un profit ou obtient un Paiement pour cet arrangement, à moins que l'autre source du Fournisseur pour ces biens ou services :

- (a) ne respecte pas les normes raisonnablement objectives relatives à la qualité, au délai et/ou à l'efficacité fixées pour ce Fournisseur par ce Détaillant pour l'approvisionnement de ces biens ou services; ou
- (b) facture un montant plus élevé ou fournisse un rendement du capital investi moindre que le Détaillant ou tout autre tiers recommandé par ce Détaillant pour l'approvisionnement de ces biens ou services de qualité et de quantité analogues.

10. Paiements pour un meilleur positionnement des marchandises

Un Détaillant ne pourra imposer unilatéralement de Paiement à un Fournisseur, directement ou indirectement, qu'afin d'assurer un meilleur positionnement ou une augmentation de l'allocation de l'espace d'étalage pour tout Produit d'épicerie de ce Fournisseur dans un magasin que si ce Paiement est effectué dans le cadre d'une Promotion.

11. Plaintes des consommateurs

Un Détaillant ne peut Exiger directement ou indirectement d'un Fournisseur qu'il effectue un Paiement relatif à la résolution d'une plainte d'un consommateur que dans les cas suivants :

- (a) ce Détaillant est convaincu, pour des motifs raisonnables, que la plainte du consommateur est justifiée et attribuable à une négligence, un manquement ou une violation d'un Contrat d'approvisionnement de la part de ce Fournisseur;
- (b) le Détaillant a fourni au Fournisseur des preuves adéquates du fait que la plainte du consommateur est justifiable et attribuable à une négligence, un manquement ou une violation d'un Contrat d'approvisionnement de la part du Fournisseur; et
- (c) le paiement est raisonnablement lié aux coûts du Détaillant découlant de cette plainte.

Un Détaillant peut convenir avec un Fournisseur d'un chiffre moyen pour les Paiements relatifs à la résolution des plaintes des clients.

12. Obligations en matière de Déréférencement

- 1) Un Détaillant ne peut déréférencer un Fournisseur que pour de véritables motifs commerciaux. Pour éviter toute ambiguïté, l'exercice par le Fournisseur de ses droits aux termes de tout Contrat d'approvisionnement (y compris le présent Code) ou le manquement par un Détaillant à ses obligations aux termes du Code ou de cette Commande ne constituera pas un véritable motif commercial pour déréférencer un Fournisseur.

- 2) Avant de déréférencer un Fournisseur, un Détaillant doit :
 - (a) donner un Préavis raisonnable au Fournisseur de sa décision de le déréférencer, y compris les raisons écrites de sa décision. Aux fins de ce paragraphe, l'expression « Préavis raisonnable » signifie notamment que le Fournisseur doit disposer d'un délai suffisant pour faire réexaminer la décision de le radier en ayant recours aux mesures énoncées aux alinéas 12(2)b) et 12(2)c) ci-dessous;
 - (b) informer le Fournisseur de son droit à faire réviser la décision par un Acheteur principal, tel qu'il est décrit au paragraphe 13 du présent Code; et
 - (c) permettre au Fournisseur de rencontrer l'Agent de conformité au Code du Détaillant afin de discuter de la décision de déréférencer le Fournisseur.

13. Acheteur principal

- 1) L'Acheteur principal d'un Détaillant examinera, à la réception d'une demande écrite d'un Fournisseur, toute décision prise par le Détaillant en relation avec le Code ou cette Commande.
- 2) Un Détaillant doit s'assurer qu'un Fournisseur est informé, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, de tout changement d'identité et/ou de coordonnées de l'Acheteur principal de ce Fournisseur.

14. Renseignements confidentiels

- 1) Sauf si la loi l'exige, un Détaillant ne doit pas demander ou exiger d'un Fournisseur qu'il divulgue des Renseignements confidentiels dans le cadre de l'approvisionnement de Produits d'épicerie, à moins que ce ne soit dans un but lié à l'approvisionnement de Produits d'épicerie à ce Détaillant.
- 2) Lorsqu'un Fournisseur divulgue des Renseignements confidentiels à un Détaillant, ce dernier ne doit pas utiliser ces Renseignements confidentiels autrement que dans le but pour lequel ils ont été divulgués et ne peut divulguer ces renseignements ou les mettre à disposition ou les rendre accessibles qu'aux employés ou mandataires du Détaillant qui ont besoin de ces renseignements à cette fin.

Définitions clés

Acheteur principal désigne, en ce qui concerne tout Fournisseur individuel, un employé du groupe d'achat ou de marchandisage d'un Détaillant qui gère d'autres acheteurs pour ce Fournisseur (ou qui se situe autrement à un niveau supérieur à celui des autres acheteurs dans la structure de gestion du Détaillant);

Agent de conformité au Code désigne la personne nommée à l'occasion par un Détaillant désigné pour superviser la conformité au Code;

Arbitre désigne une personne nommée en tant qu'Arbitre du Code de pratique pour l'approvisionnement en produits d'épicerie, en tout temps où cette fonction existe;

Code désigne le Code de pratique pour l'approvisionnement en Produits d'épicerie;

Contrat d'approvisionnement signifie tout accord entre un Détaillant et un Fournisseur visant l'approvisionnement en Produits d'épicerie et qui doit être consigné par écrit;

Détaillant désigne toute personne qui exploite une entreprise au Canada pour l'approvisionnement en Produits d'épicerie au détail, que ce soit en magasin ou en ligne, ou un groupe d'achat qui négocie l'approvisionnement en Produits d'épicerie au nom de plusieurs Détaillants, y compris toutes les filiales et bannières pertinentes; [Remarque : les critères relatifs aux formats d'entreprise précis, à la taille de l'entreprise et aux catégories de produits doivent être élaborés, dans l'intention que le terme « Détaillant » englobe tous les principaux revendeurs de Produits d'épicerie, peu importe le format ou le canal.]

Déréférencement ou **Déréférencer** signifie cesser d'acheter des Produits d'épicerie destinés à la revente auprès d'un Fournisseur ou réduire de manière importante le volume des achats effectués auprès de ce Fournisseur, sauf pour de véritables motifs commerciaux;

Exiger Un Détaillant « exige » une mesure d'un Fournisseur lorsque le Détaillant exerce directement ou indirectement une pression sur le Fournisseur pour qu'il accepte cette mesure par des moyens autres que la pression commerciale ordinaire. Lorsque la pression commerciale est attribuable de quelque manière que ce soit au Détaillant, elle ne constituera une pression commerciale ordinaire que si cette pression ne constitue pas une contrainte (y compris une contrainte économique) et qu'elle est objectivement justifiable, transparente et cohérente avec le traitement de situations commerciales analogues. Il incombe au Détaillant de démontrer que, selon la prépondérance des probabilités, une mesure n'était pas requise par le Détaillant;

Fournisseur désigne toute personne qui exploite (ou cherche activement à exploiter) une entreprise d'approvisionnement direct à un Détaillant de Produits d'épicerie destinés à la revente au Canada;

Litige signifie un litige survenant dans le cadre des dispositions de règlement des litiges de la loi; habilitante;

Paiement ou Paiements signifie toute compensation monétaire ou tout crédit y afférent ou toute incitation similaire sous quelque forme que ce soit;

Préavis raisonnable signifie une période de préavis, dont le caractère raisonnable dépendra des circonstances du cas individuel, notamment des facteurs tels que les suivants :

- (a) la durée du Contrat d'approvisionnement auquel le préavis se rapporte, ou la fréquence à laquelle les commandes sont passées par le Détaillant pour les Produits d'épicerie concernés;
- (b) les caractéristiques des Produits d'épicerie concernés, y compris leur durabilité, leur caractère saisonnier et les facteurs externes affectant leur production;
- (c) la valeur de toute commande pertinente par rapport au chiffre d'affaires du Fournisseur en question; et
- (d) la nature de l'affaire relativement à laquelle le préavis est émis;

Produits d'épicerie [Remarque : la définition précise de ce terme doit être élaborée en fonction de la définition de « Détaillant » afin d'inclure les produits habituellement vendus par les détaillants en alimentation et les pharmacies, avec certaines exemptions énumérées (par exemple, l'essence)];

Promotion signifie toute offre destinée aux clients et faite pour une durée limitée;

Renseignements confidentiels signifie les renseignements non publics et sensibles sur le plan commercial du Fournisseur.

Cadre des principales dispositions complémentaires

1. Contrats d'approvisionnement

Les Contrats d'approvisionnement doivent être consignés par écrit (y compris les modifications ultérieures) et être facilement accessibles aux Fournisseurs. Les modalités d'un Contrat d'approvisionnement ne doivent pas tenter de contourner ou d'exclure l'application du Code.

2. Agent de conformité au Code

L'Agent de conformité au Code doit avoir un degré d'indépendance suffisant par rapport au groupe d'achat ou de marchandisage, et être chargé de superviser de manière impartiale la conformité au Code et de résoudre les plaintes des Fournisseurs en vertu du Code. L'Agent de conformité au Code doit avoir accès aux ressources et aux renseignements appropriés, ainsi qu'au groupe d'achat ou de marchandisage, afin de pouvoir remplir efficacement le rôle qui lui est dévolu en vertu du Code.

3. Obligations de conformité

Les Détaillants visés par le Code (« **Détaillants désignés** ») doivent fournir aux membres de leur groupe d'achat ou de marchandisage un exemplaire du Code et une formation permanente sur la conformité.

À la demande de l'Arbitre, les Détaillants désignés doivent fournir à l'Arbitre un rapport de conformité approuvé par leur haute direction.

Les Détaillants désignés doivent fournir aux Fournisseurs les coordonnées de leur(s) Acheteur(s) principal(aux) et des Agents de conformité au Code, ainsi que l'accès au processus de règlement de litige du Détaillant désigné.

4. Arbitre

Un Arbitre indépendant sera nommé pour superviser la conformité au Code. L'Arbitre pourra demander aux Détaillants désignés et aux Fournisseurs de fournir les renseignements dont il a raisonnablement besoin pour remplir son rôle.

L'Arbitre pourra déterminer si un Détaillant répond à la définition d'un Détaillant désigné et pourra demander à un Détaillant de fournir les renseignements dont il a raisonnablement besoin pour effectuer cette détermination.

Les renseignements fournis à l'Arbitre et/ou à un arbitre désigné par l'Arbitre seront traités de façon confidentielle et ne seront pas divulgués autrement qu'à un organisme canadien chargé de l'application de la loi ou aux fins de l'administration et de l'application du Code.

Lorsqu'il y a contravention au Code, l'Arbitre dispose du pouvoir discrétionnaire d'imposer des pénalités, des dommages-intérêts ou des frais s'il estime qu'il est raisonnable de le faire. Pour déterminer le montant de toute sanction pécuniaire, l'Arbitre doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, l'objectif principal de toute sanction pécuniaire étant de promouvoir le respect du Code.

5. Processus de résolution de litige

Les parties doivent tenter de résoudre les litiges en vertu du Code par elles-mêmes et de bonne foi. Lorsqu'un litige en vertu du Code ne peut être résolu par l'Agent de conformité au Code, le litige peut être soumis à l'arbitrage contraignant supervisé soit par l'Arbitre, soit par un arbitre désigné par l'Arbitre. L'Arbitre a la possibilité d'imposer un dédommagement et/ou les coûts de l'arbitrage s'il estime qu'il est raisonnable de le faire.